

# L'IMMIGRATION ET L'UNION EUROPÉENNE : ETAT DES LIEUX

## A.- LA MIGRATION EN CHIFFRES

En 2018, près de 150 000 migrants ont atteint le continent européen<sup>1</sup>. Il s'agit du nombre d'arrivées le plus bas depuis cinq ans<sup>2</sup>. Néanmoins, la pression migratoire aux portes de l'Europe reste élevée<sup>3</sup>. En effet, pour bien mesurer l'ampleur de cet afflux de migrants, il est nécessaire de se focaliser sur la mer méditerranéenne qui représente la porte d'entrée principale pour l'Europe<sup>4</sup>. Il y'a trois routes maritimes pour atteindre les côtes européennes : la route orientale, la route centrale et la route occidentale<sup>5</sup>.

### 1) La route orientale

La route orientale relie la Turquie à la Grèce, Chypre et la Bulgarie<sup>6</sup>. En 2018, 50 500 arrivées ont été enregistrées ; cela représente une augmentation de 45% par rapport à 2017<sup>7</sup> mais nous sommes loin des statistiques de 2016 où l'on dénombrait près de 175 000 arrivées et très loin des chiffres de 2015 où le pic de 850 000 migrants avait été atteint<sup>8</sup>. Cette diminution entre 2015 et 2018 s'explique en partie par l'accord conclu l'UE et la Turquie ayant pour objectif de stopper le nombre d'arrivées depuis la Turquie<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> FRONTEX, « Number of irregular crossings at Europe's borders at lowest level in 5 years », 04 janvier 2019, disponible sur <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/number-of-irregular-crossings-at-europe-s-borders-at-lowest-level-in-5-years-ZfkoRu> (Consulté le 25 janvier 2019) ; UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, pp. 8-11, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/67714> (Consulté le 08 avril 2019)

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration*, 16 mai 2018, p. 2, disponible sur [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20180516\\_progress-report-european-agenda-migration\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20180516_progress-report-european-agenda-migration_fr.pdf) (Consulté le 22 novembre 2018)

<sup>4</sup> Alors que le bilan pour 2018 est d'environ 150 000 arrivées, l'OIM a enregistré fin novembre 2018 plus de 106 000 arrivées par la mer ce qui représente 70% du nombre total d'arrivées : OIM, « Arrivée de migrants en Europe par la méditerranée en 2018 : 106 269 ; décès en mer : 2119 », 27 novembre 2018, <https://www.iom.int/fr/news/arrivees-de-migrants-en-europe-par-la-meditteranee-en-2018-106-269-deces-en-mer-2-119> (consulté le 25 janvier 2019)

<sup>5</sup> V. MALECOT, M. COSTIL et F. FATTORI, « Migration vers l'Europe, les chiffres et les routes », *Le Monde*, 28 juin 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes\\_5322410\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes_5322410_3214.html) (Consulté le 22 novembre 2018).

<sup>6</sup> UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, *op. cit.*, pp. 8-11

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> CONSEIL DE L'UE, « Déclaration UE-Turquie », 18 mars 2016, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/> (Consulté le 18 décembre 2018) ; COMMISSION EUROPEENNE, « déclaration ue-turquie: rapport d'avancement de septembre 2016 », 04 octobre 2016, disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-16-3218\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3218_fr.htm) (Consulté le 18 décembre 2018) ; COMMISSION EUROPEENNE, *rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration*, *op. cit.*, p. 3

## 2) *La route centrale*

La route centrale relie l'Afrique du Nord, principalement la Libye et la Tunisie, à l'Italie. Le nombre d'arrivées a diminué de 80% par rapport à 2017<sup>10</sup> : 119 400 arrivées étaient enregistrées en 2017 or pour 2018, il n'y en a eu que 23 400. Cette baisse drastique s'explique également par un accord politique conclu cette fois entre l'Italie et la Libye dont le but est de réduire l'afflux de migrants sur le sol italien<sup>11</sup>.

## 3) *La route occidentale*

La route occidentale relie le Maghreb, principalement le Maroc, à l'Espagne<sup>12</sup>. Les années précédentes, cette voie fut la moins empruntée : en 2015, alors que la route orientale concentrait plus de 850 000 arrivées et la route centrale, environ 155 000 ; la route occidentale ne comptait que 16 000 arrivées. Cependant, en 2018, cette même route occidentale est devenue la plus empruntée en raison des accords politiques conclus pour diminuer le flux d'arrivées pour les deux autres routes. Par conséquent, l'Espagne est passée devant la Grèce et l'Italie en devenant le premier point d'entrée principal pour l'Europe avec 65 400 arrivées<sup>13</sup>. Le nombre d'arrivées a augmenté de 131% par rapport à 2017<sup>14</sup>.

## 4) *Des routes mortifères*

La traversée de la mer n'est pas sans risques : d'après l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2 200 personnes sont décédées en mer méditerranée en 2018<sup>15</sup>. Bien que les routes orientales et centrales soient moins fréquentées à l'heure actuelle, on relève toutefois 100 morts pour la première route et plus de 1000 pour la seconde en 2018. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) précise même qu'en dépit de la diminution des

---

<sup>10</sup>UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, op. cit., pp. 8-11

<sup>11</sup> JEUNEFRIQUE.COM, « L'Italie a signé un accord avec la Libye, le Tchad et le Niger pour contenir l'afflux de migrants », 23 mai 2017, disponible sur <https://www.jeunefrique.com/441266/societe/litalie-a-signe-accord-libye-tchad-niger-contenir-lafflux-de-migrants/> (Consulté le 28 novembre 2018) ; V. GROIZELEAU, « Pourquoi les arrivées de migrants en provenance de Libye s'effondrent ? », *Mer et Marine*, 20 mars 2018, disponible sur <https://www.meretmarine.com/fr/content/pourquoi-les-arrivees-de-migrants-en-provenance-de-libye-seffondrent> (Consulté le 28 novembre 2018)

<sup>12</sup> UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, op. cit., pp. 8-11

<sup>13</sup>*Ibid.*; OIM, Arrivées de migrants en Europe par la méditerranée en 2018 : 106 269 ; décès en mer : 2119, 27/11/2018, op. cit.; UNHCR, « Méditerranée : forte baisse des traversées en 2018 et l'Espagne en tête des arrivées (HCR) », 03 janvier 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/01/1032962> (Consulté le 25 janvier 2019)

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> OIM, « Un sinistre cap est passé pour la cinquième année consécutive : plus de 3 000 migrants ont péri ou disparu en 2018 », 08 janvier 2019, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/un-sinistre-cap-est-passe-pour-la-cinquieme-annee-consecutive-plus-de-3-000-migrants-ont-peri> (Consulté le 25 janvier 2019), UNHCR, « Méditerranée : forte baisse des traversées en 2018 et l'Espagne en tête des arrivées (HCR) », 03 janvier 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/01/1032962> (Consulté le 25 janvier 2019)

arrivées pour la route centrale, le risque de mort ne fait que croître : alors qu'un décès pour 38 personnes était enregistré en 2017, un décès pour 14 personnes a été relevé pour 2018<sup>16</sup>.

En 2018, on observe donc qu'à la suite des accords politiques entre l'UE et la Turquie et l'accord italo-libyen, le nombre d'arrivées a diminué pour les routes orientales et centrales mais a eu pour conséquence l'augmentation des arrivées via la route reliant le Maroc à l'Espagne. Il y'a effectivement une diminution totale du nombre d'arrivées de migrants mais le chiffre reste toutefois élevé : on dénombre tout de même 140 000 arrivées en 2018. Si on additionne les arrivées depuis 2015, on relève que l'Union Européenne doit gérer ces dernières années un afflux total de plus de 1 700 000 personnes, soit plus ou moins l'équivalent, en nombre d'habitants, de la capitale européenne Bruxelles<sup>17</sup>.

## **B.- L'AIDE HUMANITAIRE ENVERS LES MIGRANTS**

Comme nous l'avons vu, les traversées maritimes ne sont pas sans risques. Elles le sont essentiellement en raison de l'utilisation de canots pneumatiques surchargés et inadaptés à de tels parcours<sup>18</sup>. C'est pourquoi différentes organisations humanitaires ont prêté main-forte aux garde-côtes ou encore aux opérations mises en place par l'UE afin de sauver un maximum de personnes.

Par ailleurs, si ces migrants ont la chance de ne pas mourir en mer et d'atteindre le sol européen, le calvaire n'est pas terminé. En Belgique, comme en France, les structures d'accueil publiques sont insuffisantes pour supporter toutes ces personnes<sup>19</sup>. Face à cette problématique, différentes plateformes humanitaires ont été créées sous l'impulsion d'ONG ou encore de simples citoyens.

### ***1) L'aide humanitaire en mer méditerranée***

Face à la pression migratoire, les moyens étatiques sont assez faibles. L'Italie est débordée, les camps grecs aux abords de la méditerranée pour l'accueil des migrants sont surpeuplés<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, op. cit., p. 10

<sup>17</sup> M. BEAUDELLOT, « Bruxelles compte 1,191 million d'habitants », *Le Soir*, 09 février 2018, disponible sur <https://plus.lesoir.be/139001/article/2018-02-09/bruxelles-compte-1191-million-dhabitants> (Consulté le 2 décembre 2018)

<sup>18</sup> A. DE MONTESQUIOU, « Migrants : la traversée infernale », *Paris Match*, 14 octobre 2016, disponible sur <https://www.parismatch.com/Actu/International/Migrants-La-traversee-infernale-1093780> (Consulté le 2 décembre 2018) ; FRANCE24.COM, « Un migrant filme sa traversée de la Méditerranée et "les cadavres sur les bateaux" », 12 mai 2017, disponible sur <https://observers.france24.com/fr/20170512-video-migrant-libye-italie-mort-passeur> (Consulté le 2 décembre 2018).

<sup>19</sup> L'EXPRESS.FR, « Accueil des migrants: "au pied du mur", 7 maires dénoncent un manque de moyens », 17 décembre 2017, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/accueil-des-migrants-au-pied-du-mur-7-maires-denoncent-un-manque-de-moyens\\_1969737.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/accueil-des-migrants-au-pied-du-mur-7-maires-denoncent-un-manque-de-moyens_1969737.html) (Consulté le 02 décembre 2018) ; BELGA, « Cinq organisations demandent la création d'un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants », 20 septembre 2018, disponible sur <https://www.rtl.be/info/belgique/politique/cinq-organisations-demandent-la-creation-d-un-centre-d-accueil-et-d-orientation-pour-les-migrants-1061111.aspx> (consulté le 02 décembre 2018)

<sup>20</sup> W. SPINDLER, « Les garde-côtes italiens portent secours à des milliers de migrants et de réfugiés en Méditerranée, 14 avril 2015 », *UNHCR*, 14 avril 2015, disponible sur

Du côté de l'UE, des opérations ont été mises places en mer méditerranée afin notamment de sauver des vies mais ce n'est pas l'objectif principal de ces missions<sup>21</sup>.

Une de ces opérations est l'opération Thémis : d'abord dénommée Triton, cette opération européenne<sup>22</sup> menée par Frontex se déroule actuellement en méditerranée centrale et consiste en priorité en une surveillance des frontières<sup>23</sup>. Elle a été lancée après l'abandon par l'Italie de son opération de sauvetage en mer baptisée *Mare Nostrum* faute de moyens<sup>24</sup>. Lors du lancement de l'opération, le directeur de Frontex n'hésita pas à affirmer que sauver la vie des migrants ne devrait pas être la priorité<sup>25</sup>. Dans une autre prise de parole, il déclara que les Etats européens n'avaient pas « *d'obligation unilatérale à faire du sauvetage en mer* »<sup>26</sup>.

L'Union Européenne a également lancé en 2015 l'opération « Sophia » dont l'objet est de lutter contre les passeurs qui sévissent au large des côtes libyennes ainsi que de former les garde-côtes libyens<sup>27</sup>. Cette opération a récemment subi un coup d'arrêt car les Etats Membres ont décidé de ne plus affréter de bateaux pour l'opération faute d'accord sur le lieu de débarquement des personnes sauvées<sup>28</sup>. Selon l'UE, ces opérations ont permis de sauver plus de 375 000 vies depuis 2015<sup>29</sup>.

Pour pallier ce manque de moyens, différentes ONG ont pris part au sauvetage des migrants en mer. On peut notamment citer SOS Méditerranée, Médecins sans frontières avec le célèbre bateau L'Aquarius ou encore l'ONG barcelonaise Proactiva Open Arms avec son navire Open

---

<https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2015/4/552e6a0ec/garde-cotes-italiens-portent-secours-milliers-migrants-refugies-mediterranee.html> (Consulté le 02 décembre 2018); RTBF.BE, « Îles grecques: les centres d'accueil de migrants sont surchargés », 04 septembre 2018, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_iles-grecques-les-centres-d-accueil-de-migrants-sont-surcharges?id=10010117](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_iles-grecques-les-centres-d-accueil-de-migrants-sont-surcharges?id=10010117) (Consulté le 16 décembre 2018)

<sup>21</sup>La liste de toutes les opérations menées par l'UE en mer méditerranée est disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (Consulté le 16 décembre 2018)

<sup>22</sup>FRONTEX, "Frontex launching new operation in Central Med", 01 février 2018, <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/frontex-launching-new-operation-in-central-med-yKqSc7> (Consulté le 16 décembre 2018)

<sup>23</sup>CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)

<sup>24</sup>LEJDD.FR, « De Mare Nostrum à Triton : ce qui change », 23 avril 2015, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/UE/De-Mare-Nostrum-a-Triton-ce-qui-change-729346> (Consulté le 16 décembre 2018)

<sup>25</sup>P. KINGSLEY et I. TRAYNOR, "EU borders chief says saving migrants' lives 'shouldn't be priority' for patrols", *The Guardian*, 22 avril 2015, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2015/apr/22/eu-borders-chief-says-saving-migrants-lives-cannot-be-priority-for-patrols> (Consulté le 16 décembre 2018)

<sup>26</sup>CNEWS.FR, « Fabrice Leggeri, directeur de Frontex : «Tout le monde a un devoir en Méditerranée» », 02 juillet 2018, disponible sur <https://www.cnews.fr/videos/monde/2018-07-02/fabrice-leggeri-directeur-de-frontex-tout-le-monde-un-devoir-en-mediterranee> (consulté le 02 décembre 2018).

<sup>27</sup>Pour plus d'informations sur l'opération voir <https://www.operationsophia.eu/about-us/> ainsi que CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)

<sup>28</sup>LEMONDE.FR, « Migrants : l'Union européenne suspend le déploiement de bateaux en Méditerranée, 27/03/2019 », disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/27/migrants-l-union-europeenne-suspend-le-deploiement-de-bateaux-en-mediterranee\\_5442283\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/27/migrants-l-union-europeenne-suspend-le-deploiement-de-bateaux-en-mediterranee_5442283_3210.html) (Consulté le 08 avril 2019)

<sup>29</sup>CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)

Arms<sup>30</sup>. Dans son dernier rapport datant de 2017, SOS Méditerranée rapporte qu'elle a sauvé plus de 15 000 personnes cette année<sup>31</sup>. Quant à Proactiva Open Arms, elle revendique près de 60 000 personnes secourues depuis septembre 2015<sup>32</sup>.

L'UNHCR a souligné l'importance du travail des ONG en indiquant qu'elles jouaient « *un rôle essentiel dans le sauvetage des personnes en détresse en mer. Elles ont effectué environ 40 % des opérations de sauvetage entre janvier et avril 2018 pour les personnes débarquées en Italie* »<sup>33</sup>.

## 2) *L'aide humanitaire en Belgique et en France*

### a) **En Belgique**

En Belgique, c'est l'absence d'actions de l'Etat qui a poussé différentes organisations humanitaires à venir en aide aux migrants ayant atteint le Royaume. A titre d'exemples, on peut citer Médecins sans Frontières et Médecins du Monde en matière d'aide médicale<sup>34</sup> ou Oxfam qui distribue des vêtements<sup>35</sup>. Il y'a également les centres d'accueil de La Croix-Rouge de Belgique où les migrants bénéficient d'assistance juridique, de cours de langues ou simplement d'une mise à disposition de services d'hygiène<sup>36</sup>. Des possibilités d'hébergement sont proposés par le CIRE (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers)<sup>37</sup>.

Outre ces organisations humanitaires, des initiatives citoyennes ont vu le jour<sup>38</sup>. L'absence de prise en charge par l'Etat contraint les migrants à passer leurs journées et leurs nuits à errer dans

---

<sup>30</sup> Pour une liste exhaustive de toutes les ONG présentes en mer méditerranée, consulter cet excellent dossier réalisé à ce sujet par RFI : G. BOSMAN-DELZONS, « [Dossier] Crise migratoire: qui fait quoi en mer Méditerranée? », *RFI*, 21 juillet 2017, <http://www.rfi.fr/hebdo/20170721-crise-migratoire-ong-humanitaire-mediterranee-frontex-msf-migrants> (Consulté le 02 décembre 2018)

<sup>31</sup>SOS MÉDITERRANÉE, *Rapport d'activité 2017*, p. 10, disponible sur <http://www.sosmediterranee.fr/medias/sosmedrapporactivites.pdf> (Consulté le 02 décembre 2018)

<sup>32</sup>PROACTIVA OPENARMS, « Infographic », [https://www.proactivaopenarms.org/uploads/infografias/180810\\_POA-Infografia-EN.pdf](https://www.proactivaopenarms.org/uploads/infografias/180810_POA-Infografia-EN.pdf) (consulté le 02/12/2018).

<sup>33</sup>C. YAXLEY, « Baisse des arrivées et taux accru de mortalité en Méditerranée : Le HCR appelle à intensifier les opérations de recherche et sauvetage en mer », 6 juillet 2018, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2018/7/5b3f8059a/baisse-arrivees-taux-accru-mortalite-mediterranee-hcr-appelle-intensifier.html> (Consulté le 04 décembre 2018)

<sup>34</sup>MEDECINS DU MONDE, « Aux côtés des migrant·e·s en Belgique », disponible sur <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrantes-en-belgique#Lasituation> (Consulté le 18 décembre 2018)

<sup>35</sup>OXFAM, « Appel à dons de vêtements pour les migrants », 25 octobre 2017, disponible sur <https://www.oxfamsof.be/fr/parcmaximilien> (Consulté le 18 décembre 2018)

<sup>36</sup>CROIX ROUGE, disponible sur <https://accueil-migration.croix-rouge.be/sensibiliser/> (Consulté le 18 décembre 2018)

<sup>37</sup>CIRE : COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS, « Le CIRE pour "Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers" », 8 juillet 2011, disponible sur <https://www.cire.be/le-cire/presentation/le-cire-pour-coordination-et-initiatives-pour-refugies-et-etrangers> (Consulté le 04 décembre 2018)

<sup>38</sup> CIRE, *Les citoyens, nouveaux acteurs de l'accueil et de l'intégration des réfugiés et des migrants*, Novembre 2016, 30 novembre 2016, p. 4, disponible sur <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2016/12/20161222-analyse-initiatives-citoyennes.pdf> (Consulté le 04 décembre 2018) ; Pour une liste exhaustive des différentes



les rues ou aux abords de différents parcs tel que le parc Maximilien en plein centre de Bruxelles<sup>39</sup>. C'est pourquoi, spontanément, face à cette situation dramatique, différents citoyens ont décidé de venir en aide à ces migrants. Certains distribuent de la nourriture, des vêtements ou encore des sacs de couchage<sup>40</sup>. D'autres ont proposé de les héberger<sup>41</sup>. Une plateforme citoyenne nommée « *Bxl Refugees* » a même été créée à la suite de cet élan de générosité. Sa mission est de « *construire une solidarité concrète avec tou.te.s les migrant.e.s.* »<sup>42</sup>.

Par ailleurs, à Bruxelles, un centre humanitaire s'est mis en place grâce à une coopération entre la plateforme citoyenne et six autres organisations humanitaires. Au sein de ce hub, on y trouve notamment des vêtements, de l'aide médicale ou un accompagnement juridique et social. Chaque jour, 200 migrants fréquentent ce centre<sup>43</sup>.

## b) En France

Comme en Belgique, l'Etat français ne propose pas de places d'accueil en nombre suffisant<sup>44</sup>. C'est pourquoi différentes organisations humanitaires proposent également une aide aux migrants. Il y'a par exemple le mouvement Emmaüs France qui propose entre autres des centres d'accueil de jour ou un accompagnement personnalisé<sup>45</sup>. Il y'a également le Secours Catholique qui lutte pour que la dignité des migrants soit préservée en leur fournissant de la nourriture, des vêtements ou en dispensant des cours de langue française<sup>46</sup>. Le Secours populaire a, quant à lui,

---

initiatives citoyennes en Belgique : voir <https://www.cire.be/sensibilisation/outils-pedagogiques/cartographie-des-initiatives-et-projets-citoyens-en-belgique>

<sup>39</sup> VRT.BE, « Une journée avec les migrants du parc Maximilien: "Nous ne sommes pas ici pour vous attaquer" », 20 septembre 2018, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/09/20/une-journee-avec-les-migrants-du-parc-maximilien-nous-ne-somme/> (Consulté le 04 décembre 2018)

<sup>40</sup> LEVIF.BE, « Elan de solidarité maximum au parc Maximilien », 05 septembre 2015, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/elan-de-solidarite-maximum-au-parc-maximilien/article-normal-414623.html> (Consulté le 04/12/2018)

<sup>41</sup> BELGA, « Hébergement de migrants en Belgique: 50.000 nuitées assurées par des citoyens en 2017 », *La Libre Belgique*, 04 janvier 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/hebergement-de-migrants-en-belgique-50-000-nuitées-assurées-par-des-citoyens-en-2017-5a4dbd41cd70b09cef73922a> (Consulté le 04 décembre 2018)

<sup>42</sup> BXLREFUGÉES, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/> (Consulté le 04 décembre 2018)

<sup>43</sup> VRT.BE, « Le hub humanitaire de la gare du Nord accueille 200 migrants par jour », 24 janvier 2018, disponible sur [https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/01/24/le\\_hub\\_humanitairedelagaredunordaccueille200migrantsparjour-1-3131803/](https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/01/24/le_hub_humanitairedelagaredunordaccueille200migrantsparjour-1-3131803/) (Consulté le 05 décembre 2018) ; BX1.BE, « 200 migrants sont accueillis chaque jour dans un hub humanitaire à Bruxelles », 24 janvier 2018, disponible sur <https://bx1.be/news/200-migrants-accueillis-jour-hub-humanitaire-a-bruxelles/> (Consulté le 05 décembre 2018)

<sup>44</sup> N. BIRCHEM, « En matière d'accueil des migrants, la France peut mieux faire », *La Croix*, 27 septembre 2017, disponible sur <https://www.la-croix.com/France/Immigration/En-matiere-daccueil-migrants-France-peut-mieux-faire-2017-09-27-1200880041> (Consulté le 05 décembre 2018); L'EXPRESS.FR, « Migrants: le maire de Grande-Synthe lance un appel à l'aide », 01 octobre 2018, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/migrants-le-maire-de-grande-synthe-lance-un-appel-a-l-aide\\_2037794.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/migrants-le-maire-de-grande-synthe-lance-un-appel-a-l-aide_2037794.html) (Consulté le 05 décembre 2018) ; T. PIERRE, « Accueil des migrants : 13 maires, dont Anne Hidalgo, dénoncent une "situation indigne" », *RTL*, 25 avril 2019, disponible sur <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/accueil-des-migrants-13-maires-lancent-un-appel-a-l-etat-7797499067> (Consulté le 28 avril 2019)

<sup>45</sup> MOUVEMENT EMMAÛS, « Accueil et accompagnement », disponible sur <http://emmaus-france.org/nos-actions/accueil-et-accompagnement/> (Consulté le 05 décembre 2018)

<sup>46</sup> SECOURS CATHOLIQUE, « Migrants », disponible sur <https://www.secours-catholique.org/migrants> (Consulté le 05 décembre 2018)

mis en place un fonds d'urgence pour aider les migrants. Cette association propose aussi des loisirs ou encore des activités sportives<sup>47</sup>.

Différentes initiatives citoyennes comme Réfugiés Bienvenue ont également vu le jour dans l'hexagone. Cette association, créée en 2015, met en liaison des migrants et des personnes désireuses de leur venir en aide en les hébergeant<sup>48</sup>. De plus, une alliance entre différentes associations a même débouché sur collectif nommé « *Sursaut Citoyen* ». Ce dernier est à l'origine d'un site qui recense toutes les initiatives citoyennes présentes en France<sup>49</sup>. A ce jour, il y'a près de 1200 initiatives citoyennes mises en place pour venir en aide aux migrants<sup>50</sup>.

### C.- TENSIONS POLITIQUES

La pression migratoire à laquelle doit faire face l'UE a engendré des tensions entre les différents Etats Membres<sup>51</sup>. Si au niveau de l'aide humanitaire, les citoyens ont réussi à collaborer, les dirigeants politiques européens ont eu plus de mal. Les Etats membres ont certes réussi à s'entendre sur ce qu'il convenait de faire en dehors de l'UE à l'image de l'accord conclu avec la Turquie<sup>52</sup>. En revanche, il est plus compliqué pour les Etats membres d'adopter une politique commune au sein de l'UE<sup>53</sup>.

En effet, le Règlement Dublin<sup>54</sup> qui est le principal instrument juridique européen relatif à la gestion de l'immigration cristallise toutes les tensions. Ce règlement prévoit qu'une fois qu'un migrant a fait une demande d'asile dans un Etat membre, l'Etat responsable de l'examen de la

---

<sup>47</sup> SECOURS POPULAIRE, *La solidarité en action : bilan d'activité 2017*, pp. 28-29, disponible sur [https://www.secourspopulaire.fr/sites/default/files/atoms/files/secours\\_populaire-bilan\\_activite\\_2017.pdf](https://www.secourspopulaire.fr/sites/default/files/atoms/files/secours_populaire-bilan_activite_2017.pdf) (Consulté le 05 décembre 2018)

<sup>48</sup> RÉFUGIÉS BIENVENUE, « Notre Charte », disponible sur <https://refugiesbienvenue.com/charte/> (Consulté le 05 décembre 2018)

<sup>49</sup> SURSAUT CITOYEN, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <https://sursaut-citoyen.org/Qui-sommes-nous> (Consulté le 5 décembre 2018)

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> T. GUIEN, « L'Europe déchirée par les tensions autour des migrants : une crise bien plus politique que migratoire », *LCI*, 28 juin 2018, disponible sur <https://www.lci.fr/international/les-tensions-autour-des-migrants-au-menu-du-conseil-europeen-de-bruxelles-des-27-et-28-juin-une-crise-bien-plus-politique-que-migratoire-2091665.html> (Consulté le 06 décembre 2018) ; J. MEVEL, « Migrants : l'Europe tente d'éviter son éclatement », *Le Figaro*, 28 juin 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2018/06/28/01003-20180628ARTFIG00378-migrants-l-europe-tente-d-eviter-son-eclatement.php> (Consulté le 06 décembre 2018)

<sup>52</sup> LEMONDE.FR, « Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? », 17 mars 2017, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/17/pacte-migratoire-ue-turquie-quel-bilan-un-an-apres\\_5096504\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/17/pacte-migratoire-ue-turquie-quel-bilan-un-an-apres_5096504_3210.html) (Consulté le 06 décembre 2018)

<sup>53</sup> J. FRANÇOIS, L. SARR et T. JACOBI, « Quelle politique migratoire pour l'UE ? », *La Croix*, 01 juin 2018, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Quelle-politique-migratoire-l-UE-2018-06-01-1200943551>, (Consulté le 08 décembre 2018) ; L. JOFFRIN, T. SERAFINI et C. MACÉ, « Enrico Letta : « Sur la question migratoire, l'esprit européen n'existe pas », *Libération*, 22 janvier 2018, disponible sur [https://www.liberation.fr/planete/2018/01/22/enrico-letta-sur-la-question-migratoire-l-esprit-europeen-n-existe-pas\\_1624432](https://www.liberation.fr/planete/2018/01/22/enrico-letta-sur-la-question-migratoire-l-esprit-europeen-n-existe-pas_1624432) (Consulté le 08 décembre 2018)

<sup>54</sup> Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *JO*, L 180 du 29 juin 2013, p. 31–59

demande d'asile est l'Etat par lequel il est arrivé la première fois sur le continent européen<sup>55</sup>. De facto, ce mécanisme fait peser sur les Etats côtiers tels que l'Italie ou la Grèce une charge de travail importante. En effet, si un migrant atteint le continent européen par le biais de l'Italie et continue son périple jusqu'en Belgique ou en France et décide de faire une demande d'asile dans un de ces deux pays ; ces deux Etats, en vertu du Règlement Dublin, ont la faculté de renvoyer cette personne en Italie ou en Grèce afin que les autorités italiennes examinent la recevabilité de sa demande. C'est pourquoi une réforme du Règlement Dublin était en cours afin de supprimer ce mécanisme de refoulement vers le premier Etat<sup>56</sup>. Cependant, cette réforme n'a jamais pu voir le jour faute encore une fois d'accord entre Etats Membres<sup>57</sup>.

Afin de trouver une solution à cette impasse, la Commission européenne a instauré en 2015 un système de relocalisation entre Etats Membres pour que ces derniers soient solidaires avec les pays côtiers du sud<sup>58</sup>. Concrètement, un pays comme la Grèce pourra envoyer une partie des migrants qui sont sur son sol vers d'autres Etats Membres. Même si cette initiative a été adoptée par le Conseil de l'UE<sup>59</sup>, elle ne l'a pas été à l'unanimité car quatre pays de l'Est s'y sont opposés<sup>60</sup>. Cette opposition n'était qu'une prémisse de l'échec à venir de ces quotas de répartitions. Deux ans après la mise en place de ce mécanisme, les chiffres montrent que la majorité des Etats membres ne se sont pas montrés solidaires<sup>61</sup> : sur les 98000 migrants à répartir au sein de l'UE, il n'y a eu que 31503 répartitions, c'est-à-dire 32% du nombre total. La Belgique n'a accueilli que 1059 migrants alors qu'elle s'était engagée à un nombre de 3812, soit seulement 28%. Ce n'est pas mieux en France où sur les 19714 personnes qu'elle est censée prendre en charge, l'Hexagone n'en a accueilli que 4699, soit seulement 24%.

Cette absence de solidarité européenne se traduit naturellement par des tensions au sein de l'UE. Ainsi, le ministère de l'intérieur italien Matteo Salvini a qualifié d'arrogant le président français Emmanuel Macron qui avait proposé de créer des centres fermés en Italie lorsque les

---

<sup>55</sup> J. CARLIER, S. SAROLÉA, « § 3. - Droits » in Droit des étrangers, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 459-467

<sup>56</sup> C. VALLET, « Règlement Dublin : la réforme divise l'Union européenne », *Libération*, 20 février 2018, disponible sur <https://www.liberation.fr/france/2018/02/20/reglement-dublin-la-reforme-divise-l-union-europeenne-1631121> (Consulté le 12 décembre 2018)

<sup>57</sup> J. KUCZKIEWICZ, « Migration: pour Theo Francken, la réforme du système européen d'asile «est morte» », *Le Soir*, 05 juin 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/160790/article/2018-06-05/migration-pour-theo-francken-la-reforme-du-systeme-europeen-dasile-est-morte> (Consulté le 12 décembre 2018) ; A. BRZOZOWSKI, « La Commission Juncker a officiellement échoué à réformer l'asile », *Euractiv*, 11 mars 2019, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/no-agreement-on-asylum-possible-before-eu-elections-eu-member-states-admit/> (Consulté le 08 avril 2019)

<sup>58</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive — Questions et réponses », 09 septembre 2015, pp. 2-4 ; voir le communiqué de presse de la Commission Européenne disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-5596\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5596_fr.htm) (consulte le 13/12/2018)

<sup>59</sup> LEJDD.FR, « L'Union européenne s'accorde sur la répartition de 120.000 réfugiés », 22 septembre 2015, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/UE/L-Union-europeenne-s-accorde-sur-la-repartition-de-120-000-refugies-752379> (Consulté le 13 décembre 2018)

<sup>60</sup> FRANCE24.COM, « Bras de fer dans l'UE : quatre pays européens toujours opposés aux quotas », 23 septembre 2015, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20150923-sommet-europeen-migrants-crise-migratoire-pays-est-hongrie-slovaquie-quotas> (Consulté le 13 décembre 2018)

<sup>61</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Relocation : EU solidarity between member states », Novembre 2017, disponible sur [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20171114\\_relocation\\_eu\\_solidarity\\_between\\_member\\_states\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20171114_relocation_eu_solidarity_between_member_states_en.pdf) (Consulté le 14 décembre 2018)



migrants débarquent sur le continent<sup>62</sup>. En Europe centrale, le Groupe Viségrad qui regroupe la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la Slovaquie, est hostile à toute politique d'accueil envers les migrants<sup>63</sup>. Le premier ministre hongrois, Viktor Orbán a lui aussi critiqué le président français en affirmant qu' « Emmanuel Macron est à la tête des forces politiques soutenant l'immigration. [...] Et nous, nous voulons arrêter l'immigration illégale »<sup>64</sup>.

En réponse, Emmanuel Macron a réaffirmé son opposition au nationalisme et son attachement aux valeurs européennes<sup>65</sup>. Quant au premier ministre belge, Charles Michel, il souhaite subordonner la délivrance de fonds européens à un respect de la solidarité : « Vous ne pouvez pas considérer l'UE comme un Bancontact qui favorise votre développement et de l'autre côté, ne pas faire preuve de solidarité sur la migration »<sup>66</sup>. C'est pourquoi, certains observateurs européens n'hésitent pas à qualifier la crise migratoire de crise politique<sup>67</sup>.

### 1) Tensions entre les organisations humanitaires et les Etats membres

La pression migratoire a non seulement créé des divisions entre les différentes capitales européennes mais également entre les gouvernements et les associations humanitaires. D'une part, les critiques des Etats Membres se sont abattues sur les ONG présentes en mer méditerranée. D'autre part, au sein de la Belgique et de la France, des citoyens apportant une aide humanitaire à des migrants ont été poursuivis, voire condamnés, poussant certains à dénoncer un « délit de solidarité ».

---

<sup>62</sup> LEJDD.FR, « Emmanuel Macron souhaite des sanctions contre les pays de l'UE qui refusent d'accueillir des réfugiés », 23 juin 2018, disponible sur <https://www.lejdd.fr/international/europe/emmanuel-macron-souhaite-des-sanctions-contre-les-pays-de-lue-qui-refusent-daccueillir-des-refugies-3691223> (Consulté le 14 décembre 2018)

<sup>63</sup> A. BOUDET, « Le groupe de Visegrad, ces pays européens qui refusent d'accueillir des migrants », *Le Huffington Post*, 28 juin 2018, disponible sur [https://www.huffingtonpost.fr/2018/06/27/le-groupe-de-visegrad-ces-pays-europeens-qui-refusent-daccueillir-des-migrants\\_a\\_23469423/](https://www.huffingtonpost.fr/2018/06/27/le-groupe-de-visegrad-ces-pays-europeens-qui-refusent-daccueillir-des-migrants_a_23469423/) (Consulté le 14 décembre 2018)

<sup>64</sup> FRANCE24.COM, « Crise migratoire : Salvini et Orbán font de Macron leur adversaire numéro 1 », 29 août 2018, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20180828-migrants-salvini-orban-italie-hongrie-macron-adversaire> (Consulté le 14 décembre 2018)

<sup>65</sup> 20MINUTES.FR, « Pris pour cible par Viktor Orbán et Matteo Salvini, Emmanuel Macron riposte », 29 août 2018, disponible sur <https://www.20minutes.fr/politique/2327675-20180829-pris-cible-viktor-orban-matteo-salvini-emmanuel-macron-riposte> (Consulté le 14 décembre 2018)

<sup>66</sup> O. LE BUSSY, « Charles Michel monte au front contre les Etats membres qui refusent d'accueillir des demandeurs d'asile », *La Libre Belgique*, 14 décembre 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/charles-michel-monte-au-front-contre-les-etats-membres-qui-refusent-daccueillir-des-demandeurs-d-asile-5c13b09ecd70e3d2f73e1f07> (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>67</sup> M. CAMPISTRON, « "Il n'y a pas de crise migratoire, mais une crise politique" », *L'Obs*, 25 juin 2018, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/monde/migrants/20180625.OBS8691/il-n-y-a-pas-de-crise-migratoire-mais-une-crise-politique.html> (Consulté le 14 décembre 2018); J. QUATREMER, « Europe: la crise des migrants, une vraie crise politique », *Libération*, 25 juin 2018, disponible sur [https://www.liberation.fr/planete/2018/06/25/europe-la-crise-des-migrants-une-vraie-crise-politique\\_1661665](https://www.liberation.fr/planete/2018/06/25/europe-la-crise-des-migrants-une-vraie-crise-politique_1661665) (Consulté le 14 décembre 2018)

## a) En mer méditerranée

Les organisations humanitaires seraient d'après les gouvernements complices des passeurs car elles créeraient un appel d'air en faveur de l'immigration via leurs interventions en mer<sup>68</sup>. Frontex abonde en ce sens dans un rapport<sup>69</sup>. En Belgique, l'ancien secrétaire d'Etat à l'immigration a même accusé les ONG d'être responsables indirectement des morts en Méditerranée avant de revenir sur ses propos quelques jours plus tard<sup>70</sup>. Dans la même lignée, le président français, Emmanuel Macron, a affirmé que le travail des ONG consistait à « *faire le jeu des passeurs en réduisant le coût du passage pour les passeurs* »<sup>71</sup>.

Au-delà du manque de solidarité du reste de l'UE dont elle se plaint, l'Italie mène également une fronde contre les ONG. A cet égard, le ministre de l'intérieur, Matteo Salvini, a pris une décision radicale : la fermeture des ports italiens aux bateaux des ONG transportant des migrants<sup>72</sup>. Par conséquent, un navire humanitaire comme L'Aquarius transportant plus de 600 migrants s'est vu refuser l'entrée aux ports italiens avant de pouvoir finalement accoster en Espagne<sup>73</sup>. Le Président Macron n'a pas tardé à qualifier la politique italienne de cynique<sup>74</sup>. Quelques mois plus tard, ce même Président n'hésita pas à refuser l'accès aux ports français au navire L'Aquarius, avec à son bord 58 migrants, obligeant le navire à se tourner vers Malte<sup>75</sup>.

---

<sup>68</sup> A. GALOFARO, « Des ONG accusées de complicité avec les passeurs en Méditerranée », *Le Temps*, 15 mai 2017, <https://www.letemps.ch/monde/ong-accusees-complicite-passeurs-mediterranee> (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>69</sup>FRONTEX, *Risk Analysis for 2017*, p. 32, disponible sur [https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk\\_Analysis/Annual\\_Risk\\_Analysis\\_2017.pdf](https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2017.pdf) (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>70</sup> BELGA, « Francken: "La stratégie d'Amnesty et des ONG, ça, c'est une honte pour l'Europe" », *La Libre Belgique*, 18 mars 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/francken-la-strategie-d-amnesty-et-des-ong-ca-c-est-une-honte-pour-l-europe-58ccd496cd70a15c9a36ab2e> (Consulté le 15 décembre 2018); RTLINFO.BE, « Le mea culpa de Theo Francken à propos de Médecins sans Frontières: "Je retire ce que j'ai dit" », 24 mars 2017, disponible sur <https://www.rtl.be/info/belgique/politique/theo-francken-retire-ses-propos-sur-medecins-sans-frontieres-902347.aspx> (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>71</sup> A. BERDAH, « Lifeline : Macron accuse l'ONG de «faire le jeu des passeurs» », *Le Figaro*, 27 juin 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2018/06/27/25001-20180627ARTFIG00095--lifeline-macron-accuse-l-ong-de-faire-le-jeu-des-passeurs.php> (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>72</sup> LEMONDE.FR, « Migrants : les ports italiens seront fermés « tout l'été » aux ONG, annonce Matteo Salvini », 29 juin 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/29/migrants-les-ports-italiens-seront-fermes-tout-l-ete-aux-ong-annonce-le-ministre-de-l-interieur-matteo-salvini\\_5323233\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/29/migrants-les-ports-italiens-seront-fermes-tout-l-ete-aux-ong-annonce-le-ministre-de-l-interieur-matteo-salvini_5323233_3210.html) (Consulté le 15 décembre 2018); E. JOZSEF, « «L'Aquarius» interdit d'accoster en Italie : l'opposition dénonce une «violation du droit international» », *Libération*, 11 juin 2018, disponible sur [https://www.liberation.fr/planete/2018/06/11/l-aquarius-interdit-d-accoster-en-italie-l-opposition-denonce-une-violation-du-droit-international\\_1658065](https://www.liberation.fr/planete/2018/06/11/l-aquarius-interdit-d-accoster-en-italie-l-opposition-denonce-une-violation-du-droit-international_1658065) (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>73</sup> AFP, « L'Espagne accueillera l'Aquarius et ses 629 migrants, le ministre italien de l'Intérieur crie victoire », *RTBF*, 11 juin 2018, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_l-espagne-accueillera-le-navire-avec-629-migrants-en-mediterranee?id=9942248](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_l-espagne-accueillera-le-navire-avec-629-migrants-en-mediterranee?id=9942248) (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>74</sup> AFP, « Aquarius: critiqué pour son silence, Macron dénonce le "cynisme" de l'Italie », *La Libre Belgique*, 12 juin 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/aquarius-critique-pour-son-silence-macron-denonce-le-cynisme-de-l-italie-5b1fd7c85532a296886b77b3> (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>75</sup>AFP, « La France refuse d'accueillir l'Aquarius, qui accostera à Malte », *Le Dauphine*, 25 septembre 2018, disponible sur <https://www.ledauphine.com/france-monde/2018/09/25/aquarius-a-marseille-pour-l-instant-la-france-dit-non-indique-bruno-le-maire> (Consulté le 15 décembre 2018)

Face à ces critiques, les ONG estiment qu'elles ne font que respecter le droit de la mer en matière de sauvetage en mer<sup>76</sup>. SOS Méditerranée précise que les ONG ont participé à 40% des opérations de sauvetage en mer méditerranée et ajoute qu'elle n'« *a jamais eu aucun contact avec les réseaux de passeurs libyens [...] au sujet des passeurs, ils font bien peu de cas des navires de sauvetage, car ils se désintéressent complètement de la survie des personnes à qui ils ont extorqué l'argent de leur passage* »<sup>77</sup>.

En raison de ce climat hostile, des fermetures de ports, des mises sous séquestre de différents navires humanitaires, le travail des ONG en mer est devenu de plus en plus difficile jusqu'au point où plus aucun navire humanitaire ne circulait en Méditerranée à un moment<sup>78</sup>. Déjà affaibli par la perte de leur pavillon, SOS Méditerranée et MSF ont annoncé qu'ils arrêtaient les opérations de sauvetage en mer avec l'Aquarius à cause « *d'une campagne continue de dénigrement, de calomnie, et d'obstruction menée par le gouvernement italien, lui-même soutenu par d'autres pays européens contre les activités de secours des organisations humanitaires* »<sup>79</sup>.

## **b) Au sein de la Belgique et de la France**

En Belgique et en France, différents citoyens ont fait l'objet de poursuites judiciaires voire de condamnations pour être venu en aide à des migrants. Différentes affaires ont défrayé la chronique ces derniers temps : à titre non exhaustif, on pense surtout à la saga concernant l'agriculteur Cédric Herrou originaire du sud-est de la France qui fut condamné pour avoir hébergé et transporté des migrants de la frontière franco-italienne jusqu'à son domicile<sup>80</sup>. Il contesta sa condamnation devant le Conseil constitutionnel qui reconnut le « principe de fraternité » dans l'ordre juridique français<sup>81</sup>.

---

<sup>76</sup> I. OUEDRAOGO, « Migrants : pourquoi les ONG sont-elles accusées de faire le "jeu des passeurs" ? », *Le Journal Du Dimanche*, 28 juin 2018, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/Europe/migrants-pourquoi-les-ong-sont-elles-accusees-de-faire-le-jeu-des-passeurs-3696425> (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>77</sup> LEMONDE.FR, « Migrants : « Les passeurs se désintéressent complètement de la survie des personnes » », 28 juin 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/28/migrants-les-passeurs-se-desinteressent-completement-de-la-survie-des-personnes\\_5322676\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/28/migrants-les-passeurs-se-desinteressent-completement-de-la-survie-des-personnes_5322676_3210.html) (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>78</sup> C. CHABAS et C. VINET, « En Méditerranée, les opérations de sauvetage des ONG de plus en plus compliquées », *Le Monde*, 15 juin 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/15/en-mediterranee-les-operations-de-sauvetage-des-ong-de-plus-en-plus-compliquees\\_5315946\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/15/en-mediterranee-les-operations-de-sauvetage-des-ong-de-plus-en-plus-compliquees_5315946_3210.html) (Consulté le 15 décembre 2018); LEMONDE.FR, « Migrants : les ONG ne patrouillent plus en Méditerranée depuis le 26 août », 12 septembre 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/12/migrants-plus-aucun-navire-d-ong-ne-patrouille-en-mer-mediterranee-alerte-le-guardian\\_5354136\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/12/migrants-plus-aucun-navire-d-ong-ne-patrouille-en-mer-mediterranee-alerte-le-guardian_5354136_3214.html) (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>79</sup> K. HULLOT-GUIOT, « L'«Aquarius» ne portera plus secours aux migrants en mer », *Libération*, 07 décembre 2018, disponible sur [https://www.liberation.fr/planete/2018/12/07/l-aquarius-ne-portera-plus-secours-aux-migrants-en-mer\\_1696593](https://www.liberation.fr/planete/2018/12/07/l-aquarius-ne-portera-plus-secours-aux-migrants-en-mer_1696593) (Consulté le 15 décembre 2018)

<sup>80</sup> LEMONDE.FR, « Coupable d'avoir aidé des migrants, Cédric Herrou « continuera à se battre » », 08 août 2017, disponible sur [https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2017/08/08/poursuivi-pour-aide-a-l-immigration-clandestine-cedric-herrou-attend-son-jugement-en-appel\\_5169880\\_1654200.html](https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2017/08/08/poursuivi-pour-aide-a-l-immigration-clandestine-cedric-herrou-attend-son-jugement-en-appel_5169880_1654200.html) (Consulté le 21 décembre 2018)

<sup>81</sup> J. PASCUAL, « Aide aux migrants : le Conseil constitutionnel consacre le « principe de fraternité » », *Le Monde*, 06 juillet 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/07/06/aide-aux-migrants-le-conseil-constitutionnel-consacre-le-principe-de-fraternite\\_5326929\\_1654200.html](https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/07/06/aide-aux-migrants-le-conseil-constitutionnel-consacre-le-principe-de-fraternite_5326929_1654200.html) (Consulté le 21 décembre 2018)

La Belgique n'est pas en reste puisqu'à Bruxelles, au « procès des hébergeurs », quatre personnes hébergeant des migrants à titre humanitaire étaient poursuivies pour trafic d'êtres humains. Le tribunal correctionnel acquitta les quatre prévenus<sup>82</sup>.

En raison de ces poursuites ou de ces condamnations, les associations de défense des migrants affirment que la solidarité est réprimée et n'hésitent pas à dénoncer un « délit de solidarité »<sup>83</sup>.

## II.- MISE AU POINT TERMINOLOGIQUE

### A.- « DELIT DE SOLIDARITE » VS DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR

L'objet principal de ce travail concerne « le délit de solidarité ». Ce délit n'existe pas à proprement parler. Il n'y a pas de dispositions pénales françaises ou belges incriminant la solidarité. Cette expression d'origine française vise en réalité le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour des migrants en situation irrégulière<sup>84</sup>. Ce délit inscrit à l'art. L622-1 du CESEDA<sup>85</sup> dispose que : « *Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.* »<sup>86</sup>.

On relève à l'énoncé du délit le large champ d'application : il y'a d'une part l'aide à l'entrée (c'est-à-dire le franchissement d'une frontière), l'aide à la circulation (c'est-à-dire le transport d'une personne d'un point A à un point B) et enfin, l'aide au séjour (c'est-à-dire l'hébergement).

La doctrine n'hésite pas à affirmer que cela contribue à une incertitude entourant les limites du champ d'application ; l'incrimination vise l'aide « *directe ou indirecte* » ce qui en pratique est susceptible de concerner n'importe quel acte même le plus banal qui serait en faveur du migrant<sup>87</sup> : l'hébergement de migrants, le transport en voiture sont évidemment les cas de figure les plus réprimés<sup>88</sup>. Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) regroupe sur

---

<sup>82</sup> LESOIR.BE, « Trafic de migrants: quatre hébergeurs, dont deux journalistes, sont acquittés », 12 décembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/195221/article/2018-12-12/trafic-de-migrants-quatre-hebergeurs-dont-deux-journalistes-sont-acquittes> (Consulté le 21 décembre 2018)

<sup>83</sup> LACIMADE.ORG, « Une semaine de procès : le délit de solidarité a le vent en poupe ! », 30 mai 2018, disponible sur <https://www.lacimade.org/une-semaine-de-proces-le-delit-de-solidarite-a-le-vent-en-poupe/> (Consulté le 22 décembre 2018)

<sup>84</sup> DILA : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE - VIEPUBLIQUE.FR, « Le délit de solidarité », 30 août 2018, disponible sur <http://www.vie-publique.fr/focus/decrypter-actualite/delit-solidarite.html> (Consulté le 23 décembre 2018)

<sup>85</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158> (Consulté le 23 décembre 2018)

<sup>86</sup> Art. L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>87</sup> K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité » in Actualité du droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 136

<sup>88</sup> S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », AJ Pénal, 2011, p.496

son site des condamnations relatives à ce délit : on y trouve des personnes condamnées pour avoir hébergé un membre de leur famille, pour avoir déposé un migrant à un supermarché ou à une gare ou encore pour avoir aidé des migrants à la frontière franco-italienne<sup>89</sup>. En outre, ce délit est susceptible de s'appliquer tant à des associations humanitaires que des passeurs<sup>90</sup>.

En Belgique, ce délit se trouve à l'art. 77 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980<sup>91</sup>. Cependant, une clause humanitaire permet de tenir en échec l'application de ce délit. Cette exception qui existe tant en droit belge qu'en droit français n'a pas la même portée selon qu'on se trouve en Belgique ou en France et fait à cet égard l'objet de controverses<sup>92</sup> : alors qu'en Belgique, l'exception humanitaire est assez large puisque le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour ne s'applique pas si « *si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires* »<sup>93</sup>.

En France, seules l'aide à la circulation et au séjour peuvent être exemptés de sanctions. Ainsi, l'art. L622-4 dispose que : « *ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait : [...] De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.* »<sup>94</sup>. On constate donc qu'il faut une aide humanitaire mais il faut également une absence de contrepartie directe ou indirecte : par exemple, si vous hébergez un migrant gracieusement et que ce dernier souhaite vous remercier en vous aidant dans votre jardin, vous n'entrez plus dans le cadre de la clause humanitaire.

À la suite de condamnations de personnes basées sur ce délit, des associations de soutien aux migrants en ont déduit l'existence d'un « délit de solidarité »<sup>95</sup>. Avant de développer l'historique ainsi que l'évolution de ce délit et de sa clause humanitaire, il est nécessaire de faire une brève mise au point terminologique car il est fréquent de confondre le délit d'aide à l'entrée,

---

<sup>89</sup> GISTI, « Condamnations », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article1621> (Consulté le 23 décembre 2018)

<sup>90</sup> K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 136

<sup>91</sup> Art 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14605 : « *Quiconque aide sciemment [ou tente d'aider] une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.* ».

<sup>92</sup> L'étendue de ces exceptions sera développée dans les pages suivantes.

<sup>93</sup> Art 77 alinéa 2de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*

<sup>94</sup> Art. L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>95</sup> M. DAMGÉ et S. ATTIA, « Immigration : pourquoi le « délit de solidarité » fait-il débat ? », *Le Monde*, 06 janvier 2017, disponible sur [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/01/06/immigration-ou-en-est-le-delit-de-solidarite\\_5058965\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/01/06/immigration-ou-en-est-le-delit-de-solidarite_5058965_4355770.html) (Consulté le 23 décembre 2018); M. DAGRY, « Qu'est-ce que le « délit de solidarité » évoqué par Emmanuel Macron sur BFMTV ? », *Le Figaro*, 16 avril 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/2018/04/16/01002-20180416ARTFIG00172-qu-est-ce-que-le-delit-de-solidarite-evoque-par-emmanuel-macron-sur-bfmtv.php> (Consulté le 23 décembre 2018)



à la circulation ou au séjour avec deux autres dispositions : la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains.

## **B.- LE TRAFIC D'ETRES HUMAINS**

A la différence de la France, le trafic d'êtres humains fait l'objet d'une disposition pénale spécifique en Belgique. En effet, l'art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>96</sup> dispose que : « *constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante [...] en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.* ». La différence avec le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour inscrit à l'art. 77 est l'avantage patrimonial dont bénéficie l'auteur de l'acte<sup>97</sup>. Les passeurs, par exemple, sont clairement visés par cette disposition alors que les citoyens qui offrent une aide humanitaire ne peuvent pas être condamnés pour trafic d'êtres humains.

En France, une disposition explicite identique n'existe pas. C'est pourquoi on ne peut pas à proprement parler d'infraction de trafic d'êtres humains. L'équivalent de la disposition belge se trouve en réalité... à l'art. L622-1 du CESEDA. Le trafic d'êtres humains « belge » correspond en France à une des facettes du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour<sup>98</sup>. En effet, aux termes de l'art. L622-4, il est prévu qu'en cas « *de contrepartie directe ou indirecte* », la clause humanitaire ne peut pas être appliquée. Par conséquent, tant les bénévoles humanitaires que les trafiquants aguerris sont susceptibles d'être jugés sur la base de la même disposition. De quoi encore une fois nourrir l'idée d'un « délit de solidarité ».

## **C.- LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Inscrit à l'article 433 quinquies du Code Pénal Belge, la traite des êtres humains est caractérisée par « *le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :*

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;*
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité;*
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;*
- 4° à des fins de prélèvement d'organes [...];*
- 5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. ».*

Cette infraction existe également en France et est inscrite à l'art. 225-4-1 du Code Pénal. Si à priori, les circonstances aggravantes prévues par le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au

---

<sup>96</sup> Art 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*

<sup>97</sup> C. CLESSE, « Titre II - Le trafic d'être humains » in La traite des êtres humains, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, pp. 185-186

<sup>98</sup> *Ibid.*, pp. 168-169

séjour français et le trafic d'êtres humains belges peuvent correspondre à des hypothèses visées par la traite<sup>99</sup>, ce sont pourtant bien deux infractions distinctes.

En effet, la principale différence entre la traite et ces deux infractions réside d'abord dans la finalité poursuivie par le trafic et le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'immigration irrégulière et visent avant tout à réprimer ce phénomène. En Belgique, le trafic ne s'applique que si la victime n'est pas ressortissante de l'UE alors que la traite s'applique à n'importe quelle personne<sup>100</sup>.

Ensuite, bien que les circonstances aggravantes prévues par l'art. 77 belge ou l'art. L622-1 du CESEDA français soient similaires aux hypothèses visées par la traite des êtres humains, l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour existe indépendamment de la survenance de ces circonstances alors que pour la traite des êtres humains, ces circonstances correspondent à l'objet même de l'infraction<sup>101</sup>.

Afin d'être plus clairs, clôturons par un exemple : prenons l'hypothèse d'une personne qui héberge des migrants dans des appartements offrant tout le confort du 21<sup>ème</sup> siècle en échange d'un loyer mensuel de 5€ ; cette personne pourrait être condamnée pour délit d'aide au séjour en France et trafic d'êtres humains en Belgique puisqu'elle reçoit une « *contrepartie directe* » ou « *un avantage patrimonial* » en échange de l'hébergement. En revanche, elle ne pourra pas être condamnée pour traite des êtres humains ni en France ni en Belgique car les conditions d'hébergement ne sont pas contraires à la dignité humaine.

---

<sup>99</sup> L'art. L622-5 du CESEDA prévoit des peines plus lourdes lorsque le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour s'est déroulé dans des circonstances qui ont « *pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine* ». Cette circonstance aggravante est également présente en Belgique où la peine pour trafic d'êtres humains est plus lourde lorsque le trafic a été commis « *en abusant de la [ situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale], de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » (art. 77 quater de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*).

<sup>100</sup> A. DE NAUW, F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, pp. 510-512. Idem en France où l'art. L622-1 vise la victime qui est « *étrangère* » alors que la traite vise « *toute personne* » ; C. CLESSE, « Titre II - Le trafic d'être humains », *op. cit.*, pp. 180-181 ; V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » in *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 262 ; S. LECLERC, « L'Union européenne et le séjour du migrant irrégulier : l'approche répressive » in *Europe(s), droit(s) et migrants irréguliers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67

<sup>101</sup> A. DE NAUW, F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 510-512

### III.- LE DÉLIT D'AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION AU SÉJOUR EN FRANCE ET EN BELGIQUE

#### A.- ORIGINE

##### 1) *En France*

Ce délit trouve son origine dans le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers<sup>102</sup>. C'est dans un climat antisémite et hostile aux étrangers<sup>103</sup> que fut adopté l'art. 4 de ce décret-loi qui dispose que : « *Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'une amende de 100 à 1.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an* »<sup>104</sup>.

Aucune exception concernant l'aide humanitaire n'est prévue comme en atteste l'article 6 qui oblige une personne qui héberge « *à titre gracieux* » un étranger à le déclarer aux autorités sous peine d'être condamné à une amende et de se voir appliquer l'article 4<sup>105</sup>. Ce délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour sera confirmé à la libération par l'art. 21 de l'ordonnance de 1945<sup>106</sup>. Il faudra attendre la transposition de la Convention Schengen du 19 juin 1990 à travers la loi du 27 décembre 1994 pour que le libellé de l'infraction soit modifié.

Entre-temps, certaines réformes de la disposition ont été réalisées mais elles se limitaient à une aggravation des peines encourues<sup>107</sup>. En pratique, les premières condamnations relevées datent de la fin des années 1980<sup>108</sup> : trois mois de prison pour avoir transporté des migrants, quatre mois de prison ferme pour avoir aidé ses frères sans titre de séjour à entrer en France, deux mois de prison avec sursis et une amende pour avoir transporté sa belle-mère algérienne dont le passeport avait expiré<sup>109</sup>.

---

<sup>102</sup>R. BEN KHALIFA, « La fabrique des clandestins en France, 1938-1940 », *Migrations Société*, vol. 139, no. 1, 2012, pp. 11-26.

<sup>103</sup>K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 135 ; S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*, p.496 ; V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 255

<sup>104</sup> Art 4 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, *JORF*, 3 mai 1938, p. 4967

<sup>105</sup> Art. 6 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, *op. cit.*

<sup>106</sup> V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 257 ; K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 135

<sup>107</sup> V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 257 ; S. SLAMA, « Délit de solidarité : actualité d'un délit d'une autre époque », *Lexbase*, 2017, p. 1

<sup>108</sup> S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*, p.496

<sup>109</sup> Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> (Consulté le 29 mars 2019): C. Appel Nancy, 12 novembre 1986 ; C. Appel Aix-en-Provence, 17 mars 1988 ; C. Appel Metz, 04 octobre 1989

Dans les années 1990, des condamnations à de la prison avec sursis ou une amende furent prononcées pour avoir hébergé des personnes sans titre de séjour<sup>110</sup>. Il en fut de même pour des hommes ayant hébergé leurs concubines ou pour deux frères ayant hébergé une personne non régularisée<sup>111</sup>.

## 2) *En Belgique*

C'est également dans un contexte antisémite qu'a été adopté l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers<sup>112</sup> qui incrimine pour la première fois<sup>113</sup> l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger<sup>114</sup>.

Comme en France, aucune clause humanitaire n'était prévue. On note cependant une légère différence sémantique entre les deux pays : le décret-loi français évoque explicitement l'aide à la circulation alors que l'arrêté-loi belge ne le mentionne pas<sup>115</sup>. Par la suite, la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, qui abrogea l'arrêté-loi de 1939, maintiendra le délit dans une forme similaire<sup>116</sup>.

Trois décennies plus tard, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fut adoptée dans le but d'harmoniser une

---

<sup>110</sup> Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Versailles, 12 mars 1990 ; C. Appel Pau, 23 mai 1990 ; C. Appel Aix-en-Provence, 05 novembre 1993

<sup>111</sup> Les décisions sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Pau, 27 avril 1994 ; Corr. Thonon-les-Bains, 01 juin 1994 ; C. Appel Agen, 13 octobre 1994

<sup>112</sup> E. DEBRUYNE, R. VAN DOORSLAER, F. SEBERECHTS, N. WOUTERS, L. SAERENS, *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, pp. 127-133

<sup>113</sup> Les motivations à l'origine de cette loi sont à cet égard explicites : la législation précédant l'entrée en vigueur de cet arrêté-loi n'avait pas pénalisé l'étranger qui « *pénètre ou séjourne irrégulièrement* » mais en plus, elle « *omet également d'ériger en délit le fait de toute personne aidant l'étranger dans ces actions illicites*. ». Par conséquent, « *il importe de compléter la législation sur ce point* » : Arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 septembre 1939, p. 6702

<sup>114</sup> Art. 4 arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers, *op. cit.* : L'art. 4 de cet arrêté-loi disposait que :

« *sont punissables d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 200 francs à 5,000 francs : quiconque a, de quelque manière que ce soit, aidé ou assisté un étranger, soit dans les faits qui ont préparé sa pénétration en Belgique, en fraude de la surveillance à la frontière, soit dans les faits qui ont consommé cette pénétration ;*

*quiconque aide un étranger à séjourner irrégulièrement en Belgique ou à se soustraire à l'application des décisions prises par le Ministre de la Justice en exécution du présent arrêté.* »

<sup>115</sup> La différence est en effet anecdotique car le champ d'application personnel de l'arrêté-loi belge vise notamment « *les étrangers dont la présence jugée nuisible ou dangereuse pour la sécurité ou l'économie du pays [...]* » (Art. 1<sup>er</sup> point 2<sup>o</sup> arrêté-loi du 28 septembre 1939, *op. cit.*)

<sup>116</sup> Outre la peine maximale encourue qui baissa passant de deux ans à un an d'emprisonnement maximum, le législateur abandonna le cas de l'aide à l'entrée « *en fraude de la surveillance à la frontière* » : Art. 12 point 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers (*M.B.*, 30-31 mars 1952, p. 2465) disposait qu' « *Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1000 francs : [...]*3<sup>o</sup> *quiconque a aidé ou assisté un étranger soit dans les faits qui ont préparé sa pénétration illégale dans le royaume ou qui l'ont facilitée, soit dans les faits qui l'ont consommé ; 4<sup>o</sup> quiconque aide un étranger, à séjourner irrégulièrement dans le royaume ou à se soustraire à l'application des décisions prises par le Ministre de la Justice en vertu de la présente loi* »

législation épars<sup>117</sup>. Le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour fut réformé à cette occasion et se présenta sous la forme suivante à l'art. 77 alinéa 1er :

« *Quiconque sciemment aide ou assiste un étranger soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement. [...]* »<sup>118</sup>.

La nouveauté majeure fut l'introduction de l'adverbe « *sciemment* ». Certes, il n'y avait toujours pas de clause humanitaire mais cet adverbe signifiait qu'il fallait une « *intention méchante* » pour être condamné<sup>119</sup>. C'est pourquoi, le législateur estima que l'ajout de ce dol spécial permettait d'éviter la répression de l'aide humanitaire<sup>120</sup>. Par ailleurs, le passage « *soit dans les faits qui les ont consommés* » fut expliqué et visait « *les pourvoyeurs de main d'œuvre étrangère* »<sup>121</sup>.

En 1995, le législateur profitera d'une loi modifiant les articles du Code Pénal relatifs à la traite des êtres humains<sup>122</sup> pour ajouter un art. 77 bis à la loi du 15 décembre 1980 consistant en des circonstances aggravantes, comme la violence ou les menaces, qui sont susceptibles d'entourer le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour<sup>123</sup>.

## **B.- LE DROIT EUROPEEN ET LE DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR**

Le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour a également fait l'objet plusieurs textes au niveau européen. Dès 1990, l'art. 27(1) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS)<sup>124</sup> encadra ce délit. Une dizaine d'années plus tard, la directive 2002/90 et

---

<sup>117</sup> Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Moureaux, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980-1981, n°521-2 du 16 octobre 1980, p.2

<sup>118</sup> Art. 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers *op. cit.* Par ailleurs, une majoration de la peine est prévue en cas de récidive à l'alinéa 2.

<sup>119</sup>Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Moureaux, *op. cit.*, pp. 28-29

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Un exemple fut donné : il s'agissait par exemple « *des entrepreneurs qui embauchent des étrangers à l'étranger pour les faire travailler en Belgique* » : Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Dejardin, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1977-1978, n° 144-7 du 28 avril 1978, p. 63

<sup>122</sup> Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823 ; Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains. Développements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1993-1994, n°1381/1 du 28 mars 1994, pp.15-16 ; Entre temps, une loi du 17 juin 1993 augmenta le montant de l'amende : Art. 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1993 imposant des sanctions aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique, *M.B.*, 17 juin 1993

<sup>123</sup> Art. 77 bis de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 25 avril 1995

<sup>124</sup> Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *Journal officiel*, L 239 du 22 septembre 2000, pp. 19-62



sa décision-cadre<sup>125</sup> remplaceront cet article 27(1). Enfin, en 2011, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Mallah contre France*, statuera sur le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour.

### 1) *La Convention de Schengen*

La Convention d'application de l'Accord de Schengen dispose en son article 27 (1) que : «*les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.* »<sup>126</sup>.

Il faut donc que l'acte soit réalisé « à des fins lucratives » pour être réprimé selon la CAAS. Cependant, en Belgique comme en France, la prise en compte de cette disposition se limita à une extension du champ d'application du délit.

#### a) **Transposition de la Convention Schengen en France**

C'est en 1994 que fut transposé cet article en droit français modifiant l'art. 21 de l'ordonnance de 1945<sup>127</sup>. Ainsi, le champ d'application du délit s'étendit visant ainsi les Etats « *partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.* »<sup>128</sup>. En outre, les « *poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.* »<sup>129</sup>. Par ailleurs, un débat eut lieu pour introduire une clause humanitaire afin d'incriminer uniquement les personnes agissant à des « fins lucratives » conformément à l'article 27 (1) de la CAAS ; l'exécutif justifia son refus par le risque d'infiltration de réseaux terroristes<sup>130</sup>.

D'un point de vue jurisprudentiel, la transposition de la CAAS n'a pas eu d'influence sur les condamnations pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour à titre humanitaire. Un prêtre fut condamné à six mois de prison avec sursis pour avoir hébergé un migrant, des personnes ont été condamnées à une amende avec sursis pour avoir hébergé leur frère dont le visa avait

---

<sup>125</sup> Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Journal officiel*, L 328 du 5.12.2002, pp. 17-18 ; Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Journal Officiel*, L 328 du 05 décembre 2002, pp. 1-3

<sup>126</sup> Art. 27 (1) des Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *op. cit.*

<sup>127</sup> V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 258

<sup>128</sup> Art. 1 de la Loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.* ; V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 259 ;

expiré, une autre personne fut sanctionnée par deux mois de prison avec sursis pour avoir hébergé des personnes sans titre de séjour et un homme fut condamné à 15 jours de prison avec sursis pour avoir transporté un migrant à un supermarché afin qu'il puisse se restaurer<sup>131</sup>.

### 1. *Les premières immunités familiales françaises*

Les premières immunités viseront le cadre familial. En 1996, une loi, visant à réprimer le terrorisme, introduisit une immunité familiale à l'égard « *d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ou du conjoint de l'étranger non séparé* »<sup>132</sup>. Cette immunité concernait seulement l'aide au séjour irrégulier<sup>133</sup>. En outre, le Conseil constitutionnel censura la tentative du gouvernement d'assimiler le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour à une infraction terroriste car le « *comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste* » et il peut être sanctionné par d'autres dispositions relatives au terrorisme<sup>134</sup>.

L'immunité ne visant pas les concubins ou concubines, un homme fut condamné pour avoir hébergé une femme en situation irrégulière bien qu'il se soit marié avec elle quelques temps plus tard<sup>135</sup>.

Deux ans plus tard, en 1998, c'est au tour des « *des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ; du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.* »<sup>136</sup> d'être immunisés. Comme en 1996, seule l'aide au séjour est dispensée d'incrimination pour les membres de la famille. L'aide à l'entrée ou à la circulation ne tolérant toujours aucune dérogation<sup>137</sup>.

C'est pourquoi, entre 1998 et 2002, des condamnations furent prononcées à l'encontre de personnes ayant hébergé des migrants ; un chauffeur de taxi fut même condamné pour avoir transporté des migrants près de camions situés proches de la Manche bien que les migrants aient payé le prix de la course comme n'importe quel client classique<sup>138</sup>.

---

<sup>131</sup> Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : Corr. Douai 13 janvier 1995 ; C. Appel Grenoble, 08 mars 1995 ; C. Appel Chambéry 04 mai 1995 ; C. Appel Metz 17 novembre 1995 (ce dernier arrêt fut cassé par la Cour de Cassation car la Cour d'Appel n'avait pas prouvé que le prévenu avait connaissance de la situation administrative du migrant : Cass. (chambre criminelle), 26 février 1997, n°96-82.158))

<sup>132</sup> Art. 25 Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> C.C., 16 juillet 1996, n° 96-377, § 8 ; S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*,

<sup>135</sup> Cette condamnation est recensée par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Grenoble du 20 novembre 1996

<sup>136</sup> Art. 12 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 137

<sup>137</sup> Les sanctions sont par ailleurs aggravées si les faits sont commis en bande organisée : alors que l'infraction commise seule est passible « *d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F* », en cas de bande organisée, la sanction prévue est « *dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée* ». En 2000, les amendes sont converties en euros.

<sup>138</sup> Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Aix-en-Provence, 02 avril 1998 ; C. Appel de Fort-de-France, 12 octobre 1998 ; C. Appel Douai, 17 décembre 2002